Aux. 2. Les dits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes

seront terminés ainsi:

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le-« dit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution; aux procureurs géné-« raux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous « commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte « lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En soi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé

« par... »

- ART. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribnnaux s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.
  - ART. 4. Ces additions seront faites sans frais.
- Aur. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent dècret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, ABBATUCGI.

DÉCRET du 22 mars 1852, relatif au serment à prêter par les membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de 1re instance, de commerce et des justices de paix.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu les articles 14 et 58 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 8 août 1849, et les décrets des 6 et 8 mars 1852,

## Décrète :

Ant. 1er. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les